



## CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LA PHASE PILOTE DE 2025 DES NOTICES ET DIFFUSIONS ARGENT

La phase pilote des notices et diffusions argent sera régie par le cadre juridique suivant :

1. Le Statut d'INTERPOL, en particulier ses articles 2 et 3.
2. Le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD), en particulier :
  - a) le titre 1, chapitre II : Principes relatifs au traitement de l'information (articles 10 à 18 du RTD) ;
  - b) le titre 3, chapitre II, section 1 : Notices et diffusions – Dispositions communes aux notices (articles 73 à 81 du RTD) ;
  - c) le titre 3, chapitre II, section 4 : Notices et diffusions – Diffusions (articles 97 à 100 du RTD).
3. Les règles particulières régissant la publication et la transmission des notices et diffusions argent.
4. Les règles régissant l'activité de la Commission de contrôle des fichiers (CCF) d'INTERPOL, en particulier le Statut d'INTERPOL et le Statut de la CCF, lesquelles s'appliquent aux notices et diffusions argent d'une manière similaire à leur application à l'ensemble des autres notices et diffusions.

Les règles particulières régissant la publication et la transmission des notices et diffusions argent sont énoncées ci-après.

---

## RÈGLES PARTICULIÈRES RÉGISSANT LA PUBLICATION ET LA TRANSMISSION DES NOTICES ET DIFFUSIONS ARGENT DANS LE CADRE DE LA PHASE PILOTE DE 2025<sup>1</sup>

### Article 1

#### **Finalité des notices et diffusions argent**

1. Les notices et diffusions argent peuvent être publiées ou transmises à la demande d'un bureau central national pour une ou plusieurs des finalités suivantes :
  - a) localiser des avoirs ;
  - b) identifier des avoirs ;
  - c) obtenir des informations sur des avoirs ;
  - d) surveiller des avoirs de manière discrète ou continue.
2. Pendant la phase pilote, la finalité des notices et diffusions argent sera limitée aux mesures non coercitives, notamment la demande et le partage d'informations en vue de faciliter la coopération dans le cadre du suivi bilatéral.
3. Les demandes et les partages d'informations ne seront effectués qu'aux fins de confiscation pénale ou civile, c'est-à-dire à la suite d'une condamnation ou sans condamnation préalable.

### Article 2

#### **Conditions particulières régissant la publication de notices argent et la transmission de diffusions argent**

1. Critères minimaux :
  - a) Les notices et diffusions argent peuvent être publiées ou transmises à la demande d'un bureau central national, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :
    - i) la notice ou diffusion argent concerne une personne physique faisant l'objet d'une enquête pénale ;
    - ii) la notice ou diffusion argent concerne une infraction grave passible d'une peine privative de liberté dont la durée maximale ne doit pas être inférieure à quatre ans, ou d'une peine plus lourde, conformément à l'article 2(b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
  - b) il n'existe pas de montant minimal requis pour la publication et la transmission de notices et diffusions argent.
2. Données minimales :
  - a) Éléments d'identification suffisants : nom de famille, prénom, sexe, et date de naissance (au moins l'année), et au moins l'un des éléments d'identification suivants :
    - données figurant dans des documents d'identité (par exemple, passeport ou carte nationale d'identité) ; ou

---

<sup>1</sup> La numérotation des règles particulières régissant la publication et la transmission des notices et diffusions argent dans le cadre de la phase pilote de 2025 concerne uniquement la phase pilote et ne doit pas être confondue avec la numérotation des dispositions du Statut d'INTERPOL ou du RTD.

- une photographie de bonne qualité ; ou
- une description physique.

b) Éléments juridiques :

Les notices et diffusions argent peuvent être publiées ou transmises uniquement en présence de données suffisantes concernant l'enquête pénale ou les poursuites judiciaires. Seront considérés comme suffisants au minimum les éléments juridiques suivants :

- i) un exposé des faits, lequel doit :
  - donner une description concise et claire des activités criminelles sous-jacentes ;
  - établir le lien entre les activités criminelles et la personne ou les avoirs provenant de la ou des infractions ;
  - préciser si les avoirs recherchés constituent l'instrument, l'objet, le produit direct ou indirect de l'infraction ou des agissements criminels, ou la valeur des bénéfices tirés de ceux-ci ;
- ii) la référence de l'enquête pénale ou des poursuites judiciaires concernant une personne physique faisant l'objet d'une enquête pénale, indiquant que les avoirs de cette personne sont :
  - recherchés en vue d'être gelés, saisis ou confisqués par ordonnance à la suite d'une condamnation (confiscation pénale) ; et/ou
  - recherchés en vue d'être gelés, saisis ou confisqués par ordonnance sans condamnation préalable (confiscation civile) ;
- iii) la qualification de l'infraction et/ou la législation y afférente et les peines correspondantes.

3. Aucun extrait de notice argent ne sera publié sur le site public d'INTERPOL.

### Article 3

#### **Mesures à prendre en cas de localisation des avoirs recherchés**

Les mesures suivantes doivent être prises si des avoirs appartenant à une personne faisant l'objet d'une notice ou diffusion argent sont localisés :

- a) Le pays où les avoirs recherchés ont été localisés doit :
  - i) informer immédiatement le bureau central national demandeur et le Secrétariat général du fait que les avoirs recherchés ont été localisés, sous réserve des restrictions découlant de sa législation nationale et des obligations internationales applicables ;
  - ii) fournir au pays demandeur les informations appropriées sur les procédures à suivre en vue de prendre des mesures supplémentaires concernant les avoirs.

- b) Le bureau central national demandeur agit immédiatement une fois informé que les avoirs recherchés ont été localisés dans un autre pays ; il veille en particulier à la transmission rapide (dans les délais fixés pour l'affaire concernée) des données et des pièces justificatives demandées par le pays dans lequel les avoirs ont été localisés ou par le Secrétariat général.
- c) Le Secrétariat général apporte son aide aux bureaux centraux nationaux concernés, notamment en facilitant la transmission des documents liés à une décision de surveillance, de gel, de saisie ou de confiscation, conformément aux législations nationales et aux traités internationaux applicables.

-----